

LES INSTANCES DE DIRECTION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Le directeur d'établissement

Nommé par le ministre de la Santé après consultation du maire et président du conseil d'administration, le directeur est le représentant légal de l'établissement, dont il assure la gestion et la conduite générale. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, ordonne les dépenses et les recettes et est responsable du bon fonctionnement de tous les services.

Le directeur a trois grandes attributions :

- Il est l'exécutif des décisions du conseil d'administration.
- Il a une compétence générale pour régler toutes les affaires de l'hôpital, à l'exception des décisions médicales et des compétences propres au conseil d'administration.
- Il est responsable du maintien du bon ordre et de la discipline de l'établissement.

Le directeur d'établissement est cadre de catégorie A de la fonction publique hospitalière, il est recruté par le biais de l'EHESP, l'école des hautes études en santé publique.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration arrête la politique générale de l'établissement, ainsi que sa politique d'évaluation et de contrôle. Il délibère sur l'organisation des pôles d'activité et des structures internes. Il se prononce sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses. Il arrête également la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Le conseil d'administration comprend trois catégories de membres : des représentants des collectivités territoriales, des représentants du corps médical et des personnels hospitaliers, des personnes qualifiées et des représentants des usagers.

Le conseil exécutif

Présent dans tous les établissements - à l'exception des hôpitaux locaux - c'est un organe collégial qui a pour tâche principale de préparer le projet d'établissement et le projet médical et d'émettre un avis sur la nomination des responsables de pôles d'activité. Il est composé de manière paritaire par le directeur et des membres de l'équipe de direction d'une part, le président de la CME (commission médicale d'établissement) et des praticiens désignés par la CME d'autre part. C'est le directeur de l'établissement qui préside le conseil exécutif.

La commission médicale d'établissement

La CME, succédant à la commission médicale consultative, détient un rôle délibérant en matière de choix médicaux au sein de l'hôpital. Elle représente les praticiens et l'avis médical au sein des instances de direction de l'établissement.

Ses attributions ont été renforcées, la CME est notamment chargée :

- de la préparation du projet médical de l'établissement
- de la formation continue et de l'évaluation des pratiques professionnelles des praticiens
- de l'évaluation du projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique

La CME est consultée pour les nominations des responsables de pôle d'activité clinique et médico-technique, pour le recrutement et la gestion des carrières des praticiens. Elle est informée de la situation budgétaire de l'établissement et de la politique d'emploi des praticiens. La CME est présidée par un médecin.

Le cadre législatif et réglementaire

- Loi du 21 décembre 1941 créant le statut de directeur, modifiée par la réforme de 1958 et la loi du 31 décembre 1970.
- Décret n°2005-921 du 2 août 2005 sur le statut particulier des grades et emplois des des personnels de direction des établissements.

Sources

- « L'hôpital expliqué » édition 2007, Fédération Hospitalière de France
- site www.hopital.fr